

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr

Réf : DCTE31c2/Autorisation/Arrêté/  
Humery Frères/Château Renault

**N° 18359**

(référence à rappeler)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**relatif à la mise en conformité des installations  
de traitement de surfaces de la société HUMERY FRERES  
situées à CHATEAU RENAULT  
avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code précité, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 autorisant la société HUMERY FRERES à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de conteneurs métalliques pour pièces automobiles sur la commune de CHATEAU-RENAULT, en zone industrielle Nord ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

**VU** le courrier de la société HUMERY FRERES en date du 20 novembre 2007 faisant part de certaines observations sur le projet de prescriptions présentées lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2007 ;

**VU** le bilan de fonctionnement de la société HUMERY FRERES en date de 22 décembre 2006 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société HUMERY FRERES sur le site de CHATEAU-RENAULT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société HUMERY FRERES, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société HUMERY FRERES, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14364 du 22 février 1995 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface.

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société HUMERY FRERES avec les termes de la Directive Européenne précitée, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HUMERY FRERES, dont le siège social est situé en Zone Industrielle Nord - 37110 CHATEAU-RENAULT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENAULT, en Zone Industrielle Nord, une unité de production de conteneurs métalliques pour pièces automobiles.

#### ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 14364 DU 22 FEVRIER 1995

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 14364 du 22 février 1995	<ul style="list-style-type: none"><li>- Article 52</li><li>- Article 53</li><li>- Articles 55, 56, 57 et 59</li><li>- Article 76</li><li>- Article 78</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Modifié par l'article 3.1</li><li>- Abrogé et remplacé par l'article 3.3</li><li>- Modifiés par l'article 3.2</li><li>- Modifié par l'article 2.1</li><li>- Modifié par l'article 2.2</li></ul>

### TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 2.1: VALEURS LIMITES DES REJETS

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm <sub>3</sub> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr Total	1

CN	1
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Ni	5
NH <sub>3</sub>	30
SO <sub>2</sub>	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

<b>Paramètre</b>	<b>VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
Cr Total	0,01 - 0,2
Ni	0,1
NH <sub>3</sub>	10
SO <sub>2</sub>	10
HCl	30
HCN	0,1 - 3
Zn	0,5

Cu	0,02
Particules	30

**ARTICLE 2.2: PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
H <sup>+</sup> , F, Cr VI, Cr total, CN, OH, NO <sub>2</sub> , Ni, NH <sub>3</sub> , SO <sub>2</sub>	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

**TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX  
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARTICLE 3.1: VALEURS LIMITES DE REJETS**

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Ag	0,5	1	25

Al	5	10	250
As	0,1	0,2	5
Cd	0,2	-	10
Cr VI	0,1	-	5
Cr III	2	4	100
Cu	2	4	100
Fe	5	10	250
Hg	0,05	-	2,5
Ni	2	4	100
Pb	0,5	-	25
Sn	2	4	100
Zn	3	6	150
MES	30	60	1 500
CN	0,1	-	5
F	15	30	750
Nitrites	1	2	50
Azote global	50	50 000	2 500
P	10	20	500
DCO	150	-	7 500
HC totaux	5	10	250
AO <sub>x</sub>	5	10	250
Tributyl-phosphate	4	8	200

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit.

Concernant les émissions des paramètres AO<sub>x</sub> et Zn, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/L)
AO <sub>x</sub>	0,1 - 0,5
Zn	0,2 - 2

### **ARTICLE 3.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu aux articles 55, 56, 57 et 59 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit	Trimestrielle
CN	Journalière	
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire (a minima Cu, Fe, Ni et Zn)	
As, Cd, Cr III, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate	-	

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### **ARTICLE 3.3 : CONSOMMATION SPECIFIQUE**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule un fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.



## **ARTICLE 5: AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAU-RENAULT et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 6: DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

## **ARTICLE 7: SANCTION**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire CHATEAU-RENAULT et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Salvador NÉREZ

